



Convention de Test

ENTRE :

LA POSTE, Exploitant Public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 356.000.000, dont le siège est situé 44, boulevard de Vaugirard, 75015 Paris, représentée par Monsieur Bernard Haurie, agissant en qualité de Directeur de la Direction de l'Innovation et du Développement des E-Services,

Ci-après dénommée « **La Poste** »,

D'une part,

ET :

_____, société _____ au capital de _____ euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de _____, sous le numéro _____, dont le siège est situé _____ représentée par _____ agissant en qualité de _____.

Ci-après dénommée « **Cosignataire** »,

D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

- A. La Poste développe et commercialise une gamme de services électroniques de confiance susceptible de constituer dans la communication électronique le complément naturel de ses services physiques. La Poste développe en particulier la solution Cachet Electronique de La Poste, ci-après dénommée la « Solution », basée sur la norme Electronic Post Mark™ définie par l'Union Postale Universelle. Cette solution offre des services de validation de signature, d'horodatage, de vérification de jeton d'horodatage, de conservation de document à valeur probante, de suivi de cycle de vie documentaire, de signature, de chiffrement et de déchiffrement. La Poste souhaite désormais entamer une collaboration avec des partenaires développant des services complémentaires ou utilisant ses services.
- B. Pour sa part, le Cosignataire souhaite tester la Solution dans un mode de démonstration, avant de décider de contractualiser avec La Poste pour l'utilisation de la Solution.
- C. La présente convention de test, ci-après dénommée la « Convention de Test » exprime la volonté de La Poste et du Cosignataire de parvenir à la signature d'un contrat relatif à la fourniture de la Solution, ci-après dénommé le « Contrat ».

1. Objet de la Convention de Test

La Convention de Test a pour objet d'organiser les conditions de l'évaluation de la Solution en vue de la signature éventuelle du Contrat.

2. Conditions techniques

Pour les besoins du test de la Solution, La Poste mettra à disposition du Cosignataire un kit de développement, sous la forme d'un SDK Java, lui permettant d'utiliser la Solution en mode test sur une plateforme de qualification.

3. Durée de la Convention de Test

- 3.1** La Convention de Test est conclue pour une durée de trois mois et prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties.
- 3.2** Au-delà de ce terme, le Cosignataire pourra décider de signer le Contrat ou de ne pas poursuivre l'exécution du présent accord.

4. Confidentialité

- 4.1 Le Cosignataire conservera à tout moment un caractère strictement confidentiel à toutes informations, éléments, développements, documents ou données et résultats produits par la plateforme de qualification, quels qu'en soient la nature (informatique, technique, commerciale, financière, comptable, juridique ou autre) ou le support, obtenus par elle, directement ou indirectement, en préparation, dans le cadre ou en conséquence des opérations réalisées en application de la Convention de Test et qui sont identifiées comme confidentielles ou devant être considérées comme telles par nature (les(s) « Informations Confidentielles »).
- 4.2 Le Cosignataire s'engage, en, outre à ne pas révéler les Informations Confidentielles ou les laisser à la disposition de tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de La Poste. En conséquence, le Cosignataire s'engage, notamment, à (i) ne pas les divulguer et à assurer, de manière générale et particulière, leur sécurité en prenant toute mesure nécessaire à cet effet, (ii) ne communiquer ces informations qu'à ses employés, agents, sous-traitants, partenaires financiers ou conseils qui, du fait de leur fonction, auront besoin d'en connaître et (iii) avertir ses employés, agents, sous-traitants, partenaires financiers ou conseils de leur caractère confidentiel et veiller à ce que ces derniers s'y conforment.
- 4.3 Toute Information Confidentielle restera la propriété de La Poste. Dès la cessation de la Convention de Test pour quelque cause que ce soit, le Cosignataire devra, au choix de La Poste, détruire ou restituer à La Poste l'ensemble des originaux et éventuelles copies des documents contenant les Informations Confidentielles.
- 4.4 La présente clause de confidentialité continuera à produire ses effets après la cessation de la Convention de Test, pour une durée de deux (2) années.

5. Propriété

La Poste est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle et autres quels qu'ils soient, ainsi que de toutes les données et tous les résultats informatiques produits par la plateforme de qualification lors de son utilisation par le Cosignataire. Le Cosignataire s'engage à respecter les droits de La Poste et s'interdit d'en faire une quelconque utilisation en dehors du périmètre de la Convention de Test et à la fin de celle-ci.

6. Responsabilité

- 6.1 La Poste ne s'engage en aucune manière sur la conservation et la valeur des données et résultats fournis lors de l'utilisation de la plateforme de qualification. La Poste ne s'engage en aucune manière sur l'utilisation de ces données et résultats par le Cosignataire.

- 6.2** Le Cosignataire reconnaît qu'il n'utilisera pour les besoins de l'évaluation de la Solution aucune donnée à caractère confidentielle ou critique, et que La Poste ne pourra être reconnue responsable en cas de perte ou détérioration de ces données.
- 6.3** En tout état de cause, aucune des Parties ne pourra être reconnue responsable à l'égard de l'autre Partie à raison de tout investissement, engagement ou dépense ou à raison de quelque préjudice que ce soit, résultant de la conclusion ou de la cessation de la Convention de Test, pour quelque cause que ce soit.

7. Collaboration - Indépendance des Parties

- 7.1** Chaque Partie nomme parmi son personnel une équipe dédiée en charge de l'exécution de la Convention de Test.
- 7.2** Les Parties s'engagent, chacune à leurs frais et sans rémunération de l'autre Partie à collaborer et, notamment, à allouer les ressources nécessaires pour exécuter la Convention de Test.
- 7.3** La Convention de Test ne crée aucune société en participation ou toute autre entreprise ou association commune entre les Parties. Elle n'autorise pas non plus une partie à se présenter ou à agir au nom et/ou pour le compte des autres à l'égard des tiers.
- 7.4** Chaque Partie conservera à sa charge les frais qu'elle exposera pendant la phase couverte par la présente Convention de Test.

*
**

Fait à Paris en deux exemplaires, le

2006

Pour LA POSTE
Monsieur Bernard HAURIE

Pour le COSIGNATAIRE
M